



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DES HAUTS-  
DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Service Politiques et Police de l'Eau**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2022/DRIEAT/SPPE/047 DU 19 SEPTEMBRE 2022  
COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N° 2019-119 DU 18 JUIN 2019 PORTANT AUTORISATION DE LA  
CRÉATION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE 15 OUEST ENTRE PONT-DE-SEVRES ET SAINT-DENIS  
PLEYEL SUR LES COMMUNES DE SAINT-CLOUD, SURESNES, RUEIL-MALMAISON, NANTERRE,  
PUTEAUX, COURBEVOIE, BOIS-COLOMBES, GENNEVILLIERS ET ASNIÈRES-SUR-SEINE DANS LE  
DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE, ET DE L'ILE-SAINT-DENIS DANS LE DEPARTEMENT DE  
SEINE-SAINT-DENIS.**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, L.432-10, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.432-5 à R.432-11, L. 411-1 et L. 411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ainsi que ses articles L. 341-10 et R. 341-12 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant modification du Plan de Prévention des Risques Inondations de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté n° 2019-119 du 18 juin 2019 portant autorisation de la création et l'exploitation de la ligne 15 ouest entre Pont-de-Sevres et Saint-Denis Pleyel sur les communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-seine, et de l'Île-Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022 – 2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé par l'arrêté du 23 mars 2022 par le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022 - 2027 du bassin Seine-Normandie ;

VU l'avis du service de la Prévention des Risques de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports remis le 5 juillet 2022 à la suite de la réponse à la demande de compléments transmise par la SGP le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

VU le courrier du 17 août 2022 par lequel il a été transmis au bénéficiaire de l'autorisation le projet d'arrêté inter-préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire de l'autorisation en date du 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne sont pas de nature à modifier le niveau de protection des émergences (gares et ouvrages annexes) de la ligne 15 ouest situées en zone inondable ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications souhaitées sont compatibles avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis ;

## ARRÊTENT

### **ARTICLE 1 : Modification des bénéficiaires de l'autorisation.**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019/119 du 18 juin 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Société du Grand Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à construire et exploiter la ligne 15 Ouest du réseau du Grand Paris Express, constituée du tronçon compris entre la gare de Pont-de-Sèvres (gare non incluse) dans le département des Hauts-de-Seine et la gare de Saint-Denis Pleyel (gare non incluse) dans le département de la Seine-Saint-Denis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la société nationale des chemins de fer, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la SNCF », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et les gares de :

- Saint-Cloud de la ligne L et U du Transilien ;
- Bois Colombes de la ligne J du Transilien ;
- Grésillons de la ligne du RER C ;

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, la Régie Autonome des Transports Parisiens, identifiée comme maître d'ouvrage, ci-après dénommée « la RATP », est autorisée à construire les interconnexions entre le futur réseau du Grand Paris Express et la gare des Agnettes de la ligne 13, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

**Les prescriptions des articles 9, 10, 13, 15 et 16 du présent arrêté s'imposent également à la SNCF et à la RATP.** Les informations nécessaires à l'élaboration des porter-à-connaissance et bilans prévus par le titre II du présent arrêté sont transmises à la Société du Grand Paris qui en assure la synthèse et la transmission au service police de l'eau. »

### **ARTICLE 2 : Modifications des dispositions concernant le prélèvement annuel maximal au titre de la rubrique 1.1.2.0. sur le tracé du projet**

Les dispositions suivantes de l'article 10.1 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019/119 du 18 juin 2019 :

«En application de l'article 1, la SNCF est autorisée à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume annuel prélevé (m <sup>3</sup> /an)
Gare Les Agnettes	< 200 000
Gare de Bois-Colombes	< 200 000 »

»

sont abrogées et remplacées comme suit :

«En application de l'article 1, la SNCF et la RATP sont autorisées à prélever les volumes maximum suivants :

Nom et localisation de l'ouvrage	Volume annuel prélevé (m <sup>3</sup> /an)
Gare Les Agnettes	< 200 000
Gare de Bois-Colombes	< 200 000 »

».

### **ARTICLE 3 : Modification des dispositions concernant l'implantation d'ouvrages et de bases chantiers dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0.)**

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019/119 du 18 juin 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### **16.2. Implantations en lit majeur de la Seine**

##### **16.2.1 Implantations concernées**

Les ouvrages et bases chantier situés dans le lit majeur de la rivière Seine défini par les zones situées en dessous de la cote de crue de référence (Plus Hautes Eaux Connues) sont :

- la gare des Agnettes à Gennevilliers ;
- la gare Les Grésillons à Gennevilliers ;
- l'ouvrage annexe OA 3101P – Avenue Gabriel Péri à Gennevilliers ;
- l'ouvrage annexe OA 3201P – Les Caboeufs à Gennevilliers.

En phase chantier, la surface totale soustraite à la crue par les aménagements est de 3550 m<sup>2</sup> pendant la phase des démolitions et de réalisation des parois moulées et de 6 693 m<sup>2</sup> pendant les travaux de génie civil.

La protection des ouvrages est assurée en phase d'exploitation jusqu'à 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues. En phase chantier, la protection des ouvrages est assurée à l'aide de dispositifs amovibles (batardeaux) stockés sur place.

Les gares « Les Agnettes » et « Les Grésillons » sont protégées par des dispositifs amovibles (batardeaux) en phase d'exploitation au niveau des accès, des façades de commerce et des trappes de maintenance.

L'ouvrage annexe OA 3001P – Lycee Renoir à Asnières-sur-Seine est situé dans une zone inondée en cas de crue exceptionnelle (crue R1.15). En phase chantier, il est équipé de dispositifs de protection amovibles (batardeaux) et en phase exploitation d'une fermeture étanche des grilles et trémies.

##### **16.2.2 Prescriptions applicables**

Toutes les émergences des ouvrages annexes sont positionnées 20 cm au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

En phase chantier :

- en cas d'alerte crue, le stockage tampon des déblais est évacué hors zone inondable. A partir de la crue cinquantennale, une protection des ouvrages est assurée par la mise en place de batardeaux pour empêcher l'inondation des souterrains ;



- la compensation en volume, en surface et par tranche altimétrique, est assurée globalement à l'échelle du projet en regroupant les tranches basse et intermédiaire avec un excédent de :
  - 7 127 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de la crue pendant la phase des parois moulées ;
  - 1 476 m<sup>3</sup> de capacité de stockage de la crue pendant la phase de génie civil.

En phase d'exploitation, une protection des gares des Agnettes et des Grésillons est assurée dès l'alerte à la crue par la mise en place de batardeaux pour empêcher l'inondation des souterrains. Cette protection est déclenchée à partir du niveau de vigilance orange défini par Vigicrues.

En lien avec l'article 7, les mesures compensatoires de tout aménagement en lit majeur doivent être disponibles au plus tard le 31 octobre de l'année durant laquelle l'aménagement a été réalisé. Elles sont réalisées sur la commune de Gennevilliers à proximité de l'aménagement en lit majeur considéré.

Ces mesures sont obtenues par la démolition des bâtiments existants et le décaissement du terrain naturel. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de l'article 13 ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation.

La réalisation des mesures compensatoires respectent les prescriptions suivantes :

- le chantier est à l'équilibre pendant les périodes de crues (soit d'octobre à mai) en termes de volumes pris et rendus à la crue ;
- les modalités de suivis et les indicateurs du respect de cet équilibre, concernant notamment l'avancement des opérations de démolition, sont définies et soumises pour validation avant le démarrage des travaux au service police de l'eau ;
- un tableau de suivi mensuel des surfaces et volumes pris et rendus à la crue est inclus dans les comptes-rendus de chantier prévus à l'article 18.

Pour les mesures compensatoires concernées, le bénéficiaire de l'autorisation établit une procédure précisant le mode de remplissage et de vidange des compensations.

Les informations que le bénéficiaire de l'autorisation doit communiquer pendant la phase chantier sont précisées au tableau de l'article 18.

»

#### **ARTICLE 4 : Modification des dispositions concernant la durée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 33 de l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation n° 2019/119 du 18 juin 2019 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de quinze ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.»

## **ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, et de l'Île-Saint-Denis dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies concernées et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

## **ARTICLE 6 : Infractions et sanctions**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

### Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167/177 Avenue Joliot Curie, 92013 Nanterre cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, les maires des communes de Saint-Cloud, Suresnes, Rueil-Malmaison, Nanterre, Puteaux, Courbevoie, Bois-Colombes, Gennevilliers et Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-

Seine, et de l'Île-Saint-Denis dans le département de Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet des Hauts-de-Seine**

  
Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
**Pascal GAUCI**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis**

  
Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
**Jacques WITKOWSKI**